Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1209

DATE: 2 juin 2017

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux Président

M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Jean-Michel Bergot Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

GHYSLAIN DURAND (certificat numéro 202377, BDNI 3053221)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] Le plaignant a déposé contre l'intimé une plainte portant la date du 20 octobre 2016 dont le manquement déontologique reproché se lit comme suit :

À Montréal, entre les ou vers les 15 septembre et 16 novembre 2015, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et compétence en s'autorisant, à l'insu de son employeur, des découverts sur ses comptes chèques personnels pour un montant total d'environ 3 596,39 \$, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

- [2] Lors d'une conférence téléphonique en gestion d'instance tenue le 12 décembre 2016, il a été suggéré à l'intimé de consulter un avocat.
- [3] Lors de cette même conférence téléphonique, l'intimé a indiqué ne pas nier les faits reprochés et fait part de son intention de plaider coupable.
- [4] Lors de l'audience du 30 mars 2017, le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau et l'intimé se représentait lui-même.
- [5] En début d'audience, l'intimé a indiqué au comité qu'il plaidait coupable.
- [6] Après avoir vérifié si l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité l'a déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte eu égard à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie* dans les disciplines de valeurs mobilières lequel se lit comme suit :
 - « 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence ».
- [7] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, a ensuite présenté les faits qui sont, pour l'essentiel, énoncés dans les pièces P-1 à P-13; ces faits ont été admis par l'intimé; celui-ci a ensuite témoigné afin de préciser et d'ajouter certains éléments.
- [8] Madame Lucie Coursol, enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a brièvement témoigné.
- [9] Les parties ont par la suite fait valoir leurs représentations quant à la sanction et aux autres mesures qui devraient être imposées à l'intimé.

[10] Le comité a pris l'affaire en délibéré.

II. LA PREUVE

- [11] Le comité retient ce qui suit de la preuve présentée.
- [12] Du 9 décembre 2013 au 26 novembre 2015, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Banque Nationale investissements inc.
- [13] L'intimé a été à l'emploi de la Banque Nationale de 2008 jusqu'à son congédiement en 2015.
- [14] Au moment des faits allégués dans la plainte, il était directeur et gestionnaire d'une succursale de la Banque Nationale.
- [15] À la même époque, il éprouvait de sérieux problèmes financiers.
- [16] Alors qu'il n'avait pas l'autorité pour autoriser des découverts sur ses comptes personnels, l'intimé a, malgré tout, autorisé des découverts sur ses comptes chèques personnels pour un montant total d'environ 3 600 \$.
- [17] Il a autorisé des découverts de montants oscillant entre 500\$ et 850\$, à sept reprises. Il a ainsi payé certaines dépenses courantes dont son loyer.
- [18] Certains dépôts sont venus combler en partie ces découverts.
- [19] En date du 10 décembre 2015, ses deux comptes bancaires étaient au débit de sommes totalisant 1 794, 83 \$. L'intimé n'a pas été en mesure de rembourser cette somme à la Banque Nationale.

[20] L'intimé a contesté son congédiement, mais il a abandonné les procédures intentées contre son employeur à la suite de sa faillite en novembre 2016; faillite dont il n'a pas encore été libéré.

- [21] L'intimé travaille présentement dans un autre domaine que celui des services financiers et n'a pas l'intention d'y revenir.
- [22] Il a pleinement collaboré à l'enquête de la CSF et il a reconnu ses fautes dès le début de celle-ci.
- [23] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

III. LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- [24] La plaignante recommande au comité d'imposer à l'intimé la sanction et les mesures suivantes :
 - une radiation temporaire pour une période de cinq ans;
 - la publication d'un avis de cette décision dans un journal;
 - la condamnation aux déboursés.
- [25] Le procureur du plaignant a mentionné ne pas avoir retracé, dans la jurisprudence de notre comité, de décisions comportant des faits similaires à ceux du présent dossier. Cependant, il a référé le comité à plusieurs décisions en matière d'appropriation de deniers et plaidé que les sanctions imposées dans de tels cas devaient nous servir de guide.

[26] L'intimé a indiqué au comité que la sanction proposée lui semblait appropriée, qu'il n'avait pas de représentations particulières quant à l'ordonnance de publication demandée et qu'il suggérait qu'un délai lui soit accordé pour payer les déboursés.

IV. L'ANALYSE

- [27] Le comité est d'avis que la jurisprudence soumise par le procureur du plaignant en matière d'appropriation de deniers est pertinente¹.
- [28] Soulignons qu'en droit disciplinaire, l'infraction d'appropriation est interprétée de façon large et libérale; elle n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête.
- [29] Un représentant qui, sans autorisation, utilise à son bénéfice une somme d'argent qui ne lui appartient pas commet une infraction déontologique et cela, même s'il a l'intention de la remettre à la personne à qui elle appartient (et même si elle la remet effectivement)².
- [30] Bien que l'on retrouve en jurisprudence plus de cas où l'appropriation est commise aux dépens d'un client, le comité est d'avis qu'un représentant qui utilise, sans droit et à ses fins personnelles, l'argent de son employeur doit également être puni sévèrement.

Chambre de la sécurité financière c. Raymond, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Savann, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Touzani, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Frossard, 2014 CanLII 61319 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau, 2016 QCCDCSF 49; Chambre de la sécurité financière c. Erdogan, 2017 QCCDCSF 9.

Voir à ce sujet les paragraphes 16 et 17 de la décision rendue dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Lebrun*, 2016 CanLII 27451 (QC CDCSF), ainsi que le paragraphe 21 de la décision *Chambre de la sécurité financière* c. *St-Jean* 2014 CanLII 50603 (QCCDCSF).

[31] Dans notre dossier, bien que l'on ne retrouve pas le terme « appropriation » au chef d'infraction dont l'intimé a été déclaré coupable, il n'en demeure pas moins qu'il a utilisé, sans autorisation, sans droit et à son bénéfice, 3 596,39 \$ de son employeur, s'appropriant ainsi cette somme. Il l'a remboursée en partie; un montant de 1 794,83 \$ (P-5) ne l'a cependant pas été.

- [32] En procédant de la sorte, l'intimé a trahi la confiance de son employeur.
- [33] Le public en général de même que les employeurs doivent pouvoir avoir une confiance totale dans l'intégrité des membres de la CSF³.
- [34] Dans la détermination de la sanction, le comité prend en compte les facteurs atténuants mis en preuve :
 - l'intimé a collaboré à l'enquête de la CSF;
 - il a reconnu sa faute à la première occasion;
 - il a plaidé coupable;
 - il a remboursé une partie du montant mentionné au chef d'infraction;
 - il n'a pas d'antécédents disciplinaires⁴.

[35] La recommandation du plaignant d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq ans est justifiée compte tenu de la gravité objective de l'infraction commise et des faits mis en preuve (dont les montants en jeu qui sont inférieurs à ceux que l'on

³ Chambre de la sécurité financière c. Jacob 2015 QCCDCSF 45.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un facteur atténuant, le comité constate que l'intimé n'a pas procédé à de fausses écritures aux livres pour masquer ses appropriations contrairement à ce qui s'est produit dans certaines décisions examinées.

retrouve habituellement dans des dossiers où des périodes de radiation plus longues ont été imposées). Cette recommandation (que l'intimé considère lui-même adéquate) respecte les paramètres établis par la jurisprudence examinée.

- [36] Le comité est convaincu qu'elle satisfait aux critères de dissuasion et d'exemplarité et que cette sanction contribuera à assurer la protection du public.
- [37] Quant à la publication d'un avis de la décision dans un journal, le dossier ne révèle pas de circonstances exceptionnelles justifiant qu'une telle publication ne soit pas ordonnée. Au contraire, le public doit être informé de la sanction imposée à l'intimé.
- [38] Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.
- [39] L'intimé a souhaité se voir accorder un délai pour payer ceux-ci.
- [40] En regard de cette demande, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *D'Amore*⁵ et conclut qu'il a le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes (article 156 du *Code des professions*) mais qu'il ne détient pas un tel pouvoir en regard des déboursés (articles 151 et 156 du *Code des professions*).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

6 juillet 2017 - Vol. 14, n° 26

⁵ Chambre de la sécurité financière c. D'Amore, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF).

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION, :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(S) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux Président du comité de discipline

(S) Réal Veilleux

Réal Veilleux Membre du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

Jean-Michel Bergot, A.V.A., Pl. Fin.

Jean-Michel Bergot, A.V.A., Pl. Fin Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau Pouliot Caron Prévost Bélisle Galarneau Procureurs de la partie plaignante

M. Ghyslain Durand Non représenté par avocat

Date d'audience : 30 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1230

DATE: 22 juin 2017

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

> M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin. Membre M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

KOUACOU MARC ETTIE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 205192, BDNI 3143111)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE:

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.

CD00-1230 PAGE: 2

[1] Le 5 juin 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 21 février 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

- 1. À Drummondville, le ou vers le 4 août 2016, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente, L.K., une somme d'environ 1 000 \$, en utilisant la carte de crédit que cette dernière lui avait remise, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) et 10 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
- 2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 4 août 2016 et 30 janvier 2017, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 3 000 \$ du compte NO 5452 43XX XXXX XXXX, en utilisant la carte de crédit que sa cliente, L.K., lui avait confiée, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 6 et 10 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).
- Le plaignant était représenté par Me Alain Galarneau, et l'intimé, qui était [2] présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- D'entrée de jeu, l'intimé indiqua au comité qu'il avait l'intention de plaider [3] coupable aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.
- [4] Après s'être assuré auprès de l'intimé qu'il comprenait bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité accepta celui-ci et invita le procureur du plaignant à lui présenter un sommaire de la preuve.

LA PREUVE

- [5] Le procureur du plaignant déposa avec le consentement de l'intimé, un cahier de pièces identifiées P-1 à P-14 à partir desquelles il présenta au comité le sommaire des faits.
- [6] L'intimé est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 14 juillet 2014.
- [7] Il a aussi été inscrit à titre de représentant en assurance de personnes du 24 août 2016 au 30 avril 2017.
- [8] L'intimé était le représentant de la consommatrice L.K. depuis le mois de mai 2016.
- [9] À l'été 2016, l'intimé a été confronté à d'importants problèmes financiers.
- [10] C'est alors qu'il a demandé à L.K. si elle pouvait l'aider financièrement.
- [11] L.K. informa l'intimé qu'elle n'avait pas les fonds pour l'aider mais elle accepta de lui prêter une carte de crédit pour qu'il puisse prélever la somme de 1 000 \$, ce que l'intimé a fait.
- [12] Il faut savoir que l'intimé et L.K. sont tous les deux (2) ressortissants du même pays d'Afrique et qu'en tant que compatriotes, il existait un lien de confiance entre les deux (2) personnes.
- [13] Cependant, par la suite, en août 2016, sans l'autorisation de L.K., l'intimé préleva une somme totale additionnelle de 2 000 \$ à partir de la carte de crédit.

PAGE: 4 CD00-1230

[14] Par conséquent, l'intimé avait donc obtenu de L.K. une somme totale de 3 000 \$, dont 2 000 \$ l'avait été sans l'autorisation de celle-ci.

- La définition d'appropriation généralement acceptée en droit disciplinaire veut [15] que cette infraction s'apparente à la possession d'un bien appartement à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre¹.
- À compter du mois de septembre 2016, L.K. a demandé à l'intimé à de nombreuses reprises de lui remettre la carte de crédit et de lui rembourser ladite somme.
- [17] L'intimé n'ayant pas donné suite aux demandes répétées de L.K., celle-ci en date du 11 novembre 2016 somma l'intimé de lui remettre la carte de crédit au plus tard le
- 20 décembre 2016, à défaut de quoi, elle se verrait dans l'obligation de se plaindre auprès de l'Autorité des marchés financiers² (« l'AMF »).
- L'intimé n'ayant toujours pas donné suite aux nombreuses demandes de L.K., celle-ci se résigna à faire une plainte à ce sujet auprès de l'AMF le 4 janvier 2017³.
- Le 25 janvier 2017, l'intimé a, lors d'une rencontre filmée avec l'enquêteuse du plaignant, admis sans hésitation les faits reprochés.
- [20] Finalement, le 28 janvier 2017, l'intimé a remis à L.K. la carte de crédit, et le 30 janvier 2017, il lui a intégralement remboursé la somme de 3 000 \$ et les intérêts.

Chambre de la sécurité financière c. St-Jean, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF), par. 21.

Pièce P-8, p. C-43.

³ Pièce P-2.

CD00-1230 PAGE: 5

Compte tenu de ce qui précède, le comité a trouvé l'intimé coupable séance tenante des deux (2) infractions reprochées à savoir, dans un premier temps, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et, dans un deuxième temps, de s'être approprié la somme de 3 000 \$ appartenant à L.K.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

- [22] Il informa le comité que sa recommandation quant à la sanction était une ordonnance de radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans pour chacun des deux (2) chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente.
- [23] En plus de cette radiation temporaire, il réclama aussi une ordonnance de publication de la sanction conformément à l'article 156 (5) du Code des professions de même qu'une condamnation quant aux déboursés conformément à l'article 151 du Code des professions.
- Le procureur du plaignant indiqua au comité que les deux (2) infractions reprochées à l'intimé étaient très graves et, plus particulièrement celle d'appropriation pour des fins personnelles, soit le chef d'accusation numéro 2.
- [25] Il souligna en plus, que la commission de cette infraction d'appropriation par l'intimé mine l'image de la profession dans le public et que, dans les circonstances, la radiation temporaire de cinq (5) ans est nécessaire.
- Il mentionna aussi que cette recommandation n'était pas du tout déraisonnable [26] compte tenu qu'il n'est pas rare de constater en jurisprudence des ordonnances de radiation permanente pour ce genre d'infraction.

[27] Il admet cependant à titre de facteurs atténuants, le fait que l'intimé avait reconnu les faits, qu'il avait plaidé coupable à la première occasion et qu'il avait remboursé la somme qu'il s'était approprié de sa cliente.

[28] Par la suite, le procureur du plaignant déposa une série de décisions du comité appuyant sa recommandation quant au premier chef d'accusation⁴ et quant au second chef d'accusation⁵.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[29] L'intimé indiqua au comité qu'il comprenait que les faits qui lui sont reprochés sont graves mais il demanda la clémence du comité, considérant que la radiation temporaire de cinq (5) ans demandée par le procureur du plaignant était, selon lui, excessive.

[30] Il souligna au comité que la consommatrice était comme « une sœur » pour lui étant donné qu'elle était comme lui, une ressortissante du même pays d'Afrique.

[31] Il mentionna qu'elle avait voulu lui donner un coup de main et il ajouta qu'il n'avait pas l'intention de lui faire de mal.

[32] Il mentionna qu'il avait eu deux (2) accidents d'auto en juin et juillet 2016 et qu'en plus, il avait un fils qui était gravement malade.

⁴ Chambre de la sécurité financière c. Robillard, 2017 CanLII 15106 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Bergeron, 2008 CanLII 10548 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. St-Jean, préc., note 1; Chambre de la sécurité financière c. Moore, 2016 CanLII 28776 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Bélanger, 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. J. aliberté, 2011 CanLII 199525 (QC CDCSF).

sécurité financière c. Laliberté, 2011 CanLII 99525 (QC CDCSF).

Chambre de la sécurité financière c. Erdogan, 2017 CanLII 10189 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Savann, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Touzani, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Vallée, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Frossard, 2014 CanLII 61319 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau, 2016 CanLII 87223 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo, 2015 QCCDCSF 34 (CanLII).

PAGE: 7 CD00-1230

- [33] Il expliqua aussi au comité que son épouse l'avait quitté et qu'il est dorénavant le seul à s'occuper de ses quatre (4) enfants.
- Bien que reconnaissant les faits qui lui sont reprochés, il soumit que la victime [34] savait qu'il ne pouvait pas rembourser la somme empruntée compte tenu de ses moyens financiers limités.
- Il indiqua que lorsqu'il a eu les moyens financiers le permettant, soit au moment de la période de la vente des REÉR en janvier 2017, il a alors remboursé la consommatrice.
- [36] Il termina sa présentation en demandant encore une fois la clémence du comité compte tenu qu'il est le seul soutien financier de ses quatre (4) enfants.

ANALYSE ET MOTIFS

- L'intimé détient depuis le 14 juillet 2014 un certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective.
- Il a aussi été pour une courte période, soit du 24 août 2016 au 30 avril 2017, représentant en assurance de personnes.
- L'intimé est un jeune père de famille, ayant quatre (4) enfants, dont un (1) est malade et nécessite des soins.
- [40] Il est le seul à s'occuper de ses enfants compte tenu que sa conjointe l'a quitté.
- Au moment de la commission des infractions reprochées, il avait eu deux (2) [41] sérieux accidents d'auto.

- [42] Il avait alors des problèmes financiers et a demandé à la consommatrice L.K. de l'aider financièrement.
- [43] L'intimé et L.K. sont des compatriotes de la même région d'Afrique ayant immigré tous les deux (2) au Canada.
- [44] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [45] Il a avoué sa culpabilité à la première opportunité et a aussi collaboré pleinement avec le bureau du plaignant.
- [46] L'intimé a décrit avec candeur et éloquence la situation dans laquelle il se trouve actuellement et le comité la comprend très bien.
- [47] Bien qu'il sympathise avec l'intimé, le comité ne peut pas rejeter la sanction suggérée par le procureur du plaignant.
- [48] En effet, les infractions reprochées à l'intimé sont au cœur même des fonctions d'un conseiller financier, plus particulièrement en ce qui concerne l'infraction d'appropriation de fonds, laquelle est extrêmement grave parce qu'elle constitue un manquement aux qualités premières que doit posséder un représentant de la Chambre de la sécurité financière, à savoir l'honnêteté, l'intégrité et la probité.
- [49] Les critères de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité en matière de sanction font en sorte que le comité se doit d'ordonner une période de radiation temporaire pour les infractions commises par l'intimé.
- [50] En effet, la jurisprudence en pareille matière est constante en ce qu'elle nécessite une importante période de radiation temporaire pour ce genre d'infractions,

PAGE: 9 CD00-1230

car celles-ci portent grandement atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et sont hautement condamnables.

- Par conséquent, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, pour chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente.
- Il ordonnera aussi la publication de la décision et le paiement des déboursés. [52]

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline : [53]

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux (2) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé relativement à chacun des deux (2) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans quant aux chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé CD00-1230 **PAGE: 10**

ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU Président du comité de discipline

(S) Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : Le 5 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.